

CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DU DIVIN SAUVEUR



Contenant les modifications faites
par les Chapitres Généraux depuis 1987
et approuvées par le Saint-Siège

Publiées par le Généralat
de la Société du Divin Sauveur
Rome, le 21 Juillet 2019

MMXIX



**SOCIETAS DIVINI SALVATORIS
CURIA GENERALIZIA DEI SALVATORIANI**

Ufficio Roma 47
Casella Postale 102
Via della Conciliazione, 51
00193 ROMA (Italia)

P. Milton Zonta SDS
Supérieur Général

Protocole N° AVB 19-102-FR

Rome, le 21 juillet 2019

Chers Confrères,

Notre vie en tant que chrétiens, et plus spécifiquement comme Salvatoriens, est basée sur l'Évangile, où nous pouvons trouver l'unique et définitif moyen auquel Dieu s'est révélé lui-même à travers son Fils, Jésus-Christ, Le Sauveur du monde.

Le Saint-Siège a demandé au Père François Marie de la Croix Jordan, notre vénérable Fondateur, de fournir une règle qui traduirait et rendrait accessible sa propre spiritualité, reflétée dans le charisme de sa Fondation, pour ses fils et ses filles spirituels de l'époque : les Salvatoriens et Salvatoriennes.

Bien que cette règle, écrite par notre Fondateur, soit l'expression d'une profonde expérience de Dieu et un aperçu d'une dimension de Son ferme désir de sauver tous les hommes, comme toute expression humaine elle est soumise à son contexte spécifique historique, culturel et même géographique.

C'est pourquoi la règle initiale a fait l'objet de modifications, afin que son noyau soit toujours accessible et compréhensible : le monde change continuellement, ainsi que la réalité de nous-mêmes, salvatoriens. Par conséquent, la manière dont nous voulons exprimer la spiritualité originelle

du Fondateur et le charisme de sa Fondation, connue aujourd'hui sous le nom de la Société du Divin Sauveur avec ses propres Constitutions et son Directoire Général, doit être ouverte à toute adaptation.

L'entité qui soumet au Saint-Siège des propositions de modification des Constitutions, c'est le Chapitre Général. Le Chapitre, de sa propre autorité, peut prendre des décisions concernant la formulation des articles du Directoire Général.

Lors du XIXe Chapitre Général tenu à Sankt Ottilien en Allemagne en 2018, année du Centenaire de la mort du P. François Jordan, des changements dans les Constitutions ont été proposés au Saint-Siège et apportés par le Chapitre lui-même en ce qui concerne le Directoire Général.

Le Généralat a été officiellement informé¹ que tous les changements ont été approuvés. En outre, la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique a suggéré d'autres changements.

En Christ Sauveur,



P. Milton Zonta SDS
Supérieur Général



P. Agustín Van Baelen SDS
Secrétaire Général

PRÉFACE

Très chers frères,
Enseignez à toutes les nations,
particulièrement aux enfants,
la connaissance du vrai Dieu
et de celui qu'Il a envoyé,
Jésus-Christ.
Devant Dieu et Jésus,
qui jugera les vivants et les morts
par Son avènement et celui de son Royaume,
Je vous ordonne :
Proclamez la Parole de Dieu,
insistez à temps et à contretemps,
réprimandez avec patience et le souci d'instruire.
Allez, et proclamez avec persévérance
devant les hommes toutes les paroles
concernant la vie éternelle.
Annoncez et écrivez à tous
sans répit la doctrine divine.
C'est la volonté de Dieu,
très chers frères,
que tous les hommes connaissent
les vérités éternelles.
Je vous supplie de ne pas hésiter
à annoncer tout le dessein de Dieu,
de sorte qu'avec Paul vous puissiez dire :
Je suis innocent du sang de tous.
Ne cessez, ni de nuit ni de jour,
d'exhorter tous et chacun, même avec des larmes.
Ne manquez aucune occasion favorable
pour annoncer et enseigner à tous
la doctrine de Dieu, aussi bien en public
que de porte à porte.

¹ Prot. n° R 32-1/2006 – 13 mai 2019

CHAPITRE I

NOTRE VOCATION ET MISSION SALVATORIENNES

Le but de la Société Enseignante Apostolique consiste à renforcer, à défendre partout la Foi catholique pour autant que cette tâche lui est confiée par la Divine Providence. Par conséquent, en exerçant en paroles et par écrit cette fonction enseignante de l'Église, elle s'efforce de répandre de plus en plus, parmi les hommes, la connaissance du seul et véritable Dieu et de celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ, de façon à vivre dans la sainteté et à réaliser leur salut.

Règle 1882

101

La bonté et l'amour de Dieu pour les hommes sont apparus en Jésus Christ.

En Lui, seul et véritable Sauveur du monde, tous les peuples sont appelés à s'unir à Dieu et les uns aux autres pour former le peuple de Dieu.

Inspiré par le Saint-Esprit et préoccupé du salut de tous, le Père François Marie de la Croix Jordan a fondé la Société du Divin Sauveur et lui a donné pour but apostolique d'annoncer à tous les hommes que Jésus est le Sauveur.

102

Le Christ nous pousse, comme les apôtres, à embrasser une vie de don total à Dieu.

Notre vocation baptismale nous oblige à l'amour parfait qui se réalise parmi nous dans la vie communautaire conformément aux conseils évangéliques et au service apostolique.

103

Notre Fondateur a été saisi
par les paroles de l'évangile :
« Or la vie éternelle, ce qu'ils te connaissent,
toi, le seul vrai Dieu,
et celui que tu as envoyé, Jésus Christ».
Ainsi il nous a donné l'ordre et la mission
de ne pas nous reposer
jusqu'à ce que tous les hommes connaissent,
aiment et servent Jésus comme leur Sauveur.

104

Afin de progresser vers cet idéal,
nous nous efforcerons de croître
dans la connaissance et l'amour du Sauveur
et de Le faire connaître aux autres.
Nous cultiverons une confiance inébranlable en Dieu
et un véritable esprit de prière,
convaincus que nous pouvons tout en Lui,
qui nous donne de sa force.

105

Comme notre Fondateur,
nous tâcherons d'accomplir la volonté de Dieu,
en vivant et en travaillant avec fidélité à l'Église
et en servant les autres avec simplicité et humilité ;
ce faisant, nous révélerons au monde
la bonté et l'amour de Dieu, notre Sauveur.

106

La Société du Divin Sauveur
est une institution apostolique,

cléricale et religieuse, approuvée par le Pape.
Elle a son habit,
porté selon les normes du droit universel de l'Église.

107

Pour réaliser plus efficacement
nos aspirations apostoliques,
nous coopérons avec les sœurs du Divin Sauveur,
avec qui nous partageons une même origine
et un même but

108

Conformément à l'intention originale
de notre fondateur,
nous stimulons la coopération
avec les personnes et les groupes
qui partagent avec nous son esprit
et son projet apostolique.
Ils collaborent avec nous
aux œuvres apostoliques de la Société,
sans avoir le droit de participer à sa vie interne
ni à ses structures administratives.

109

La Société est consacrée au Divin Sauveur.
Nos saints patrons sont Marie, la Mère du Sauveur,
les Apôtres, Saint Michel et Saint Joseph.

CHAPITRE II

NOTRE VIE APOSTOLIQUE

Par leur exemple, leurs paroles, dites et écrites, et tous les autres voies et moyens possibles que l'amour du Christ leur inspirera, les membres, avec sagesse et avec zèle, chercheront dans le Seigneur à faire connaître à tous et à glorifier partout Dieu le Père et son Fils, Jésus-Christ, et le Saint-Esprit, afin de conduire les hommes au salut.

Règle 1886

201

Notre vie de salvatoriens est apostolique :
elle est une expression de l'amour du Christ
qui nous pousse à nous consacrer
au salut de tous les hommes,
confiants qu'ainsi nous grandirons sans cesse
dans l'union à Dieu.

202

Nous proclamerons Jésus-Christ à tous les hommes
par tous les voies et moyens possibles
que l'amour du Christ nous inspirera,
spécialement par le témoignage de notre vie,
par notre bonté et par notre zèle apostolique.
Dans l'exercice de ce service,
nous respecterons toujours la dignité de l'homme,
prêts à servir tous les hommes sans distinction.

203

Dans le choix des activités apostoliques,
fidèles au charisme du fondateur

et au but de la Société, nous nous laisserons guider par la vocation de l'Église universelle, les exigences de l'Église locale, les signes de temps, les nombreux besoins de tous les hommes, selon nos capacités et nos talents.

204

Notre préoccupation particulière touche l'épanouissement de la vocation chrétienne des gens qui se consacrent eux-mêmes à la promotion de la société humaine et à la proclamation du message évangélique.

205

Jésus-Christ avait un amour préférentiel pour les pauvres et les opprimés. Le progrès de la justice et de la paix dans le monde fait partie de notre tâche d'évangélisation. C'est pourquoi, dans toutes les formes de notre apostolat, nous chercherons à promouvoir la justice sociale et à coopérer avec ceux qui, dans un esprit d'amour chrétien, travaillent à l'élimination de la pauvreté, de l'injustice et de toute forme d'oppression.

206

Nous sommes obligés d'évaluer périodiquement nos activités apostoliques, tout particulièrement à la lumière des valeurs évangéliques, et de mettre à jour les méthodes et les moyens utilisés afin de donner une réponse toujours plus adéquate aux besoins du peuple de Dieu.

207

La Société est absolument dévouée à la protection des enfants, adolescents et adultes vulnérables, y compris nos propres membres, contre les abus sexuels et autres formes d'abus. Cela nécessite la collaboration entre le Généralat et les Unités avec la mise sur pied d'une politique de sauvegarde claire et spécifique et des procédures au niveau du Généralat et des Unités.

CHAPITRE III

NOTRE VIE SELON LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES EN GÉNÉRAL

La Règle et la vie de cet ordre consiste à observer le Saint Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ par une vie d'obéissance, de pauvreté et de chasteté et par l'apostolat.

Règle 1884

301

Jésus-Christ appelle tous les hommes
à mener une vie de sainteté
et à collaborer à son œuvre de salut.
Nous répondrons à cet appel en suivant la voie
des conseils évangéliques
dans la Société du Divin Sauveur.

302

Par notre profession religieuse
nous nous consacrons radicalement à Dieu,
et nous nous engageons, à cause du Royaume,
à mener une vie de chasteté dans le célibat,
de pauvreté et d'obéissance, dans notre Société
et conformément à ses règles.
Par cet engagement et ce vœu,
nous adorons Dieu, nous approfondissons
notre union personnelle avec le Christ,
nous renforçons notre unité comme communauté,
et nous accroissons notre disponibilité
au service apostolique.

303

En progressant chaque jour dans notre engagement, nous deviendrons des témoins de plus en plus authentiques de la présence salvatrice du Christ dans notre monde, et nous témoignerons de la vie nouvelle et éternelle qu'Il nous a obtenue et promise.

304

Dans notre effort pour suivre le Christ, nous considérerons Marie et les Apôtres comme nos exemples et nos soutiens ; ils coopéraient avec joie et générosité à l'œuvre de salut du Christ.

LA FORMULE DE PROFESSION**305**

Voici la formule de profession à l'occasion des vœux temporaires ou perpétuels :

*« Seigneur Jésus-Christ,
Sauveur du monde,
afin de Te suivre fidèlement et de Te servir,
Toi et Ton œuvre de salut,
moi, N.N., je me donne sans réserve à Toi
dans Ton Église pour consacrer ma vie
au service apostolique
dans la Société du Divin Sauveur.*

*A cet effet, en présence de N.N. (et de la communauté),
je fais (pour la vie ou pour un an) vœu
de chasteté dans le célibat, de pauvreté et d'obéissance,
conformément aux constitutions.*

*En même temps, je mets ma confiance
en l'aide de Notre-Dame, Mère du Sauveur,
et de tous les patrons de la Société,
ainsi qu'en l'aide quotidienne de mes confrères.
Accepte, mon engagement, et,
par Ta grâce, renforce ma résolution
de rester toute ma vie fidèle à ces vœux ».*

LA CHASTÉTÉ CONSACRÉE

Observez fidèlement le vœu de chasteté ; gardez pur votre corps et votre esprit.

Règle 1884

306

Dieu, qui nous a aimés le premier, nous a donné le charisme de la chasteté dans le célibat. Il nous appelle à ouvrir notre cœur en amour pour Lui et tous les hommes. En réponse à son appel, nous nous consacrons librement à Dieu afin de promouvoir Son Royaume avec toute la force de notre amour. Par la chasteté dans le célibat nous désirons suivre le Christ, pour construire notre communauté dans l'amour fraternel et accroître notre disponibilité apostolique.

307

Par la profession temporaire et perpétuelle, nous nous engageons, par vœu, à vivre dans la chasteté consacrée,

tout en renonçant au mariage à cause du Royaume,
et en observant la continence parfaite.

Ainsi, nous pourrons approfondir
notre engagement envers Dieu
et nous donner plus totalement
à ceux avec qui nous vivrons et à qui nous serons envoyés.

308

La chasteté consacrée est renforcée
par la participation aux sacrements,
la fidélité à la prière, la méditation de la parole de Dieu,
une sage maîtrise de soi-même et la générosité dans le service.

309

Il sera plus facile de vivre dans la chasteté consacrée si,
dans la communauté, s'épanouit l'amour vrai
qui s'étend à chacun,
tout en nous unissant les uns aux autres.

310

La chasteté consacrée, vécue loyalement et joyeusement,
est un signe qui témoigne de l'amour de Dieu pour tous,
et qui préfigure l'union de tous les peuples
dans le monde à venir.

L'amour de Dieu en nous, nous donne la force
pour mûrir dans cet état de vie.

LA PAUVRETÉ

Les membres ne devraient rien posséder en propre ; tout ce qu'ils acquièrent est acquis pour la Société. Je vous exhorte tous et chacun dans le Seigneur à observer fidèlement et sincèrement la sainte pauvreté, qui est le fondement de notre Société. Il faut que vous puissiez dire à

bon droit avec Saint Pierre : « Eh bien ! Nous, nous avons tout laissé et nous t'avons suivi » (Mt. 19, 27)

Règle 1884

311

Jésus-Christ a vécu dans la pauvreté et la simplicité.
Il ne s'est pas attaché aux biens de ce monde
et n'a pas mis sa confiance en eux.
Il nous invite à vivre de la même façon
et nous appelle à tout abandonner et à le suivre.
En vivant dans la pauvreté évangélique,
nous nous libérons pour nous mettre efficacement,
nous-mêmes, nos talents, nos capacités
et tous nos biens, au service du peuple de Dieu.

312

Par la profession temporaire et perpétuelle,
nous nous engageons, par vœu,
à mener une vie de pauvreté évangélique,
renonçant au droit d'utiliser les biens matériels
et d'en disposer de façon indépendante ;
ainsi grandit notre confiance en Dieu
et notre liberté pour le service et le témoignage.

313

Notre fondateur avait une confiance inébranlable
dans la Divine Providence.
De même, nous considérons la pauvreté évangélique
comme fondamentale pour notre Société,
convaincus de la nécessité absolue de l'esprit de pauvreté
pour la crédibilité de notre vie et de notre témoignage.

314

Nous vivons notre pauvreté évangélique
en réalisant la communauté des biens.

Dans ce but nous partagerons
les uns avec les autres tout ce que nous sommes,
tout ce que nous avons, tout ce que nous recevons,
en utilisant toute chose dans un esprit de responsabilité.

Liés par la loi commune du travail,
nous travaillerons ensemble pour notre subsistance,
et nous chercherons à faire l'utilisation
la plus fructueuse possible de nos ressources
dans notre service apostolique.

315

Nous vivons notre pauvreté
individuelle et communautaire
en solidarité avec les pauvres du monde,
conscients de nos responsabilités envers eux,
parce que toute personne a un droit à la dignité humaine
et à la participation aux biens du monde.

Nous éviterons d'accumuler inutilement les biens
et partagerons avec ceux qui sont dans le besoin.
Notre style de vie sera un témoignage pour l'évangile.

316

Les membres de la Société
gardent leur droit de propriété sur les biens
qu'ils possédaient avant leur première profession
dans la Société et aussi sur les biens acquis
par un héritage, une succession ou un don légal.

317

Les membres renoncent au droit
d'administrer et de jouir de ces biens.
C'est pourquoi, avant leur première profession,
ils nomment, dans un document approprié,
un administrateur de leurs biens,
et décident librement de leur utilisation
et de l'usage des profits qu'ils génèrent.
Avec la permission du Supérieur provincial,
ils peuvent modifier ce document.

318

Avant leur profession perpétuelle,
les membres font leur testament.
Pour le modifier,
la permission du Supérieur provincial est requise.

319

Après leur première profession,
tout ce que les membres de la Société gagneront
par leur travail sera acquis par la communauté.
Dons, pensions
et versements des compagnies d'assurances
deviendront la propriété de la communauté
et seront à sa disposition.
Dans l'utilisation des biens communautaires,
on se laissera guider par le Supérieur,
qui tiendra compte des désirs de la communauté.

320

Celui qui quitte la Communauté
n'a aucun droit à une indemnisation

de la part de la Société
pour les services rendus, et il ne peut revendiquer
la propriété de ce qu'il a gagné par son travail.
Cependant la Société l'aidera,
en équité et par charité,
à commencer une nouvelle vie.
Les statuts provinciaux en donnent les directives.

L'OBÉISSANCE

De même que notre Seigneur et Maître Jésus-Christ n'est pas venu en ce monde pour faire sa volonté, mais pour faire la volonté de son Père, les membres ne sont pas entrés dans la Société pour faire leur volonté propre, mais pour faire la volonté de leur Père Céleste – car obéir à ses supérieurs, c'est obéir à Dieu -.

Règle 1886

321

Jésus a accompli en toutes choses
la volonté de son Père, et Il a sauvé tous les hommes.
Dieu nous appelle à une vie entièrement à son service.
Par l'obéissance évangélique,
nous répondons à cet appel,
en nous intégrant à une communauté fraternelle
et en participant à l'œuvre salvatrice du Christ.

322

Par la profession temporaire et perpétuelle,
nous nous engageons, par vœu,
à mener une vie d'obéissance,
et nous embrassons le style de vie salvatorien
et leurs tâches apostoliques
dans l'obéissance à nos Supérieurs,

conformément à nos règles.
Cette obéissance nous fera grandir
dans la liberté des enfants de Dieu
et nous permettra de répondre
le plus fidèlement possible à sa volonté.

323

Dans le dialogue communautaire et dans la prière,
nous chercherons à discerner la volonté de Dieu
à travers sa parole dans l'écriture,
à travers les directives de l'Église, nos règles,
les directives de l'autorité légitime,
et aussi à travers la voix de notre conscience personnelle.
C'est dans cet esprit que nous interpréterons
les signes des temps et que nous répondrons
aux besoins du peuple de Dieu.

324

Les Supérieurs exerceront leur autorité
comme un service, conscients de leur responsabilité
devant Dieu et la communauté.
Leur tâche consistera à encourager, à unir et à guider
les membres de la Société
dans la fidélité à l'évangile et à notre vocation de salvatoriens ;
ils sauront ainsi promouvoir notre mission dans l'Église.
Pour accomplir ce service,
ils ont le droit de prendre des décisions et de donner des ordres s'il le faut.

325

Puisque nous participons à la responsabilité
du bien commun de notre Société et de sa mission,

notre obéissance sera active, lucide et mature.
L'obéissance responsable présuppose
de bonnes relations entre les membres
de la Société et leurs Supérieurs.
Cela exige une confiance et une franchise mutuelles.
En communauté et dans l'apostolat,
nous essayerons d'accomplir nos tâches
de bon cœur et dans un esprit d'obéissance et de coopération.

326

Nous respecterons l'autorité du Supérieur
ainsi que la dignité, les talents
et les initiatives personnelles de chaque confrère.
Ainsi, dans un équilibre adéquat des droits et des responsabilités,
nous cultiverons entre nous un esprit communautaire
qui canaliserà nos énergies pour la mission de la Société,
et nous serons prêts et disposés
à accepter les tâches qui nous seront confiées.

327

Nous participerons aussi à l'œuvre salvatrice du Christ
en acceptant dans l'obéissance la volonté de Dieu,
même si cela devait impliquer de la souffrance.
Ainsi nous témoignerons devant les autres
de la valeur rédemptrice de leur propre souffrance.

CHAPITRE IV**NOTRE VIE COMMUNAUTAIRE**

Je vous supplie de mener une vie digne de votre vocation, de vous supporter les uns les autres en toute générosité, amabilité et patience. Avant tout, ayez un amour réciproque et constant les uns pour les autres, car l'amour couvre une multitude de péchés.

« Je vous donne un commandement nouveau, dit le Seigneur, aimez-vous les uns les autres ; comme je vous ai aimés, vous devez vous aimer les uns les autres ». Toutes vos actions doivent se faire par amour.

Règle 1884

401

Nous sommes appelés par Dieu à une communauté de foi,
de fraternité et d'apostolat.
Suivant l'exemple des premiers chrétiens,
nous partagerons avec nos confrères notre expérience de foi,
notre amitié, notre vie fraternelle et nos activités apostoliques.

402

Réunis au nom du Christ, le Sauveur,
nous sommes convaincus qu'Il est au milieu de nous
comme la source intarissable de notre unité,
de notre force et de notre efficacité apostolique.

403

Notre vie communautaire se caractérisera
par son esprit apostolique, et notre vie apostolique
s'appuiera sur un esprit de communauté,
sur l'amour réciproque, le partage et le service.

De la sorte, notre vie communautaire sera souple et ouverte aux exigences de notre apostolat.

La structure et la vie de chaque communauté seront réglées par les normes spécifiques que contiennent les statuts provinciaux.

404

Dans notre vie communautaire, nous respecterons la personnalité de chaque confrère. Nous accepterons nos différences, et nous reconnâtrons la richesse des talents qui enrichissent notre communauté. Nous essayerons de surmonter nos propres défauts, et nous nous pardonnerons les uns les autres, tout en supportant mutuellement, dans la patience, nos défauts et nos limites.

405

La compréhension et l'acceptation mutuelles sont essentielles pour le bien commun de notre communauté. Ainsi, nous entrerons en dialogue les uns avec les autres afin de découvrir ce qui est bon pour les membres individuels, pour la communauté et notre travail au service du Royaume de Dieu. La prière et l'amour mutuel maintiendront notre unité au-delà des différences de points de vue.

406

C'est une tâche importante du Supérieur d'animer la communauté dans un esprit d'unité et de partage. Les membres participeront aux activités communautaires afin de promouvoir le bien-être de tous et le bon esprit.

Nos activités communes, qui seront soumises à une évaluation périodique, comprennent la prière communautaire, les repas, la récréation et le dialogue.

407

Chaque membre de la Société appartient à une communauté locale, même si, pour une raison légitime, et en accord avec le droit universel et avec la permission requise, il vit hors de la communauté. Ceux qui, à cause de leur âge ou de leur état de santé, ne sont plus capables d'exercer un apostolat actif, pourront, dans la mesure du possible, vivre dans la communauté de leur choix.

408

Les confrères malades et âgés méritent notre amour, notre reconnaissance et nos soins particuliers. Ils recevront l'assistance médicale et l'aide spirituelle appropriée.

409

L'amour permanent pour les confrères, parents, membres de la famille et bienfaiteurs décédés exige que nous nous souvenions d'eux dans nos prières individuelles et communautaires. Sur cette question, des directives spécifiques sont fournies dans les statuts provinciaux.

410

Partout où cela est possible, une partie de la maison est réservée

à l'usage exclusif de la communauté.

Une atmosphère de paix et de calme y règnera,
car elle est importante pour notre vie et notre travail.

411

Plus notre vie communautaire
sera fraternelle et apostolique,
plus elle deviendra un signe de l'amour de Dieu
et un témoignage prophétique de la présence du Christ,
qui nous unit dans l'amour.

CHAPITRE V

NOTRE UNION AVEC LE CHRIST

Comme un ministère efficace dans la vigne du Seigneur n'est possible que si les membres de la Société aspirent à la perfection, ceux-ci ont le devoir de s'efforcer de progresser tous les jours sur la voie de la sainteté. En particulier, ils se rappelleront que tout progrès dans ce domaine est dû à la grâce divine qu'ils chercheront sans cesse pour eux-mêmes dans la prière au Père des lumières.

Règle 1882

501

Jésus-Christ est le centre et la source d'énergie de notre vie.
Il nous appelle à nous unir à Lui,
et nous répondons à cet appel par notre prière
et par notre amour pour Lui, nos confrères et tous les hommes.
Comme le service et la prière
faisaient un tout dans la vie de Jésus,
nous nous efforcerons d'intégrer de mieux en mieux
dans notre vie le service et la prière.

502

Notre vie entière est fondée sur l'union avec le Christ.
Nous approfondirons constamment cette union
par la célébration de la liturgie,
par la réflexion sur la parole de Dieu,
par la prière individuelle et communautaire,
par notre rencontre avec le Christ dans tous les hommes
et dans nos expériences quotidiennes.

503

Tous les jours, nous célébrerons le sacrifice eucharistique ou nous y participerons comme à la source, au centre et au sommet de notre vie personnelle, communautaire et apostolique. L'Eucharistie nous unit au Christ, elle nous aide à vivre selon son commandement d'amour, elle nous renforce dans notre faiblesse, elle nous envoie à notre service apostolique ; c'est elle qui est le gage de notre union ultime avec Lui au ciel.

504

Dieu nous parle par la parole vivante de l'écriture sainte, qui nourrit notre foi, notre espérance et notre amour. Nous recevrons la Parole de Dieu avec respect, nous y réfléchirons régulièrement de sorte que nous puissions comprendre nous-mêmes plus profondément le mystère du Salut, en vivre plus pleinement et le proclamer efficacement aux autres.

505

Par son exemple et son enseignement, Jésus nous a exhorté avec insistance à la prière. Notre Fondateur nous encourageait à devenir des hommes de prière ; c'est pourquoi nous attacherons une grande importance à la prière. Notre prière individuelle et communautaire comprendra la méditation quotidienne ainsi que les formes de prière que chaque province et communauté choisiront comme les plus efficaces.

Partout où cela est possible, la communauté priera ensemble une partie des heures liturgiques.

506

Marie, la Mère du Sauveur, a prié avec les apôtres dans l'attente de la première Pentecôte. Nous la vénérons et l'aimerons en lui demandant de pouvoir nous ouvrir toujours plus au Saint-Esprit et ressembler toujours d'avantage au Divin Sauveur. Parmi les différentes traditions et dévotions mariales en vigueur dans l'Église, nous considérerons le rosaire comme une dévotion spéciale.

507

Le Christ se révèle à nous dans les événements de tous les jours. Nous apprendrons à le reconnaître dans tous les hommes, surtout dans nos confrères, dans les pauvres, dans les misérables et les opprimés.

508

Notre vie sera une conversion continuelle au Christ. Par Lui, nous sommes réconciliés ; de Lui, nous apprendrons à être humbles et modestes, désintéressés et généreux. A cause de Lui, nous nous imposerons la maîtrise de soi afin de mieux pouvoir orienter notre énergie vers le service du Royaume de Dieu.

509

Attentifs à notre croissance spirituelle, nous examinerons tous les jours notre conscience,

nous ferons un usage fréquent du sacrement de la réconciliation ainsi que d'autres formes de réconciliation avec Dieu et les autres ; nous aurons régulièrement des journées de recollection ainsi qu'une retraite annuelle de cinq jours.

510

L'union avec le Christ nous amènera à participer à ses souffrances et à sa mort. Nos souffrances personnelles nous rappelleront que, par notre baptême et notre profession, nous participons à la souffrance et à la résurrection du Christ.

CHAPITRE VI

NOTRE FORMATION INITIALE ET PERMANENTE

Nul n'entre dans cette Société s'il n'est appelé par Dieu ; c'est pourquoi chacun doit être mis à l'épreuve et s'éprouver lui-même... Supérieurs, je vous supplie, ne laissez entrer personne que Dieu n'a pas appelé. Priez et examinez tout devant Dieu.... Et vous, que Dieu a appelés, mettez l'habit de l'humilité et de l'apostolat ; qu'il soit pour vous comme un ange gardien fidèle, et qu'il vous rappelle votre vocation.

Règle 1884

601

Jésus-Christ, qui est venu pour rénover toute chose, nous appelle à nous renouveler nous-mêmes continuellement. Nous répondrons à cet appel par notre formation initiale et permanente, par laquelle nous croîtrons sans cesse dans notre imitation du Christ et dans notre dévouement pour le salut de tous. Cette formation est donc d'une importance vitale pour chacun individuellement ainsi que pour le développement continu et l'efficacité de notre Société.

602

Dans toutes les phases de la vie religieuse, la formation nous aidera à intégrer et à adapter les éléments essentiels de notre vie

aux circonstances changeantes:

la suite du Christ par les conseils évangéliques, la prière, la vie communautaire, le service apostolique.

603

La formation visera le développement de toute la personne, en promouvant sa croissance spirituelle, intellectuelle, psychologique et professionnelle.

604

C'est Dieu qui donne les vocations à notre Société ; nous prions donc pour obtenir des vocations, et nous ferons tout pour attirer les candidats. A cet effet, souvenons-nous que notre influence dépend de la crédibilité et du témoignage de notre vie individuelle et communautaire.

605

La Société admettra des candidats aptes et disposés à coopérer à l'accomplissement de sa mission. Elle respectera la personnalité de chacun et favorisera le développement de ses talents, sa capacité de prendre des décisions et sa part de responsabilité dans la communauté. Elle attend du candidat qu'il fasse preuve de maturité morale, intellectuelle et affective, ainsi que d'une ouverture d'esprit à l'égard de la vie spirituelle, communautaire et apostolique. On observera toutes les prescriptions de nos règles et du droit universel de l'Église.

606

La formation initiale commence par la candidature, se poursuit par un noviciat d'au moins douze mois et par une période de profession temporaire d'au moins trois ans, pour se terminer par la profession perpétuelle. Par la profession perpétuelle on devient membre définitif de la Société.

607

Le noviciat constitue une période d'introduction à la vie religieuse salvatorienne. Dans une atmosphère de réflexion et de prière, et sous la direction du maître des novices, le novice s'efforcera d'approfondir sa connaissance et son expérience de Dieu, de même que la connaissance de lui-même. Il vivra la vie communautaire et les conseils évangéliques et sera initié aux activités apostoliques. Grâce à un discernement mutuel, le novice et la Société pourront évaluer la possibilité pour le candidat de réaliser sa vocation dans la Société et vérifier son aptitude à assumer la vie et la mission de celle-ci. C'est ainsi que le novice se préparera à la profession temporaire.

608

Le novice fera son noviciat dans une maison désignée à cet effet. Par exception, le noviciat peut se faire hors de la maison de noviciat. En vue de la validité du noviciat, toutes les prescriptions de nos statuts et du droit universel de l'Église devront être suivies.

609

Le noviciat sera précédé d'une retraite d'au moins cinq jours.

Le candidat sera reçu au cours d'une cérémonie simple.

Le noviciat dure douze mois.

Dans des cas particuliers,

le Supérieur provincial pourra prolonger ce temps jusqu'à deux ans.

610

Par la profession temporaire,

le nouveau membre est formellement incorporé à la Société

et obligé à vivre les conseils évangéliques selon nos règles.

611

La période de la profession temporaire permet d'approfondir

la connaissance et l'expérience de Dieu

et de la vie religieuse salvatorienne.

Progressivement, le profès prendra des responsabilités

dans la communauté et se préparera, par le travail et l'étude,

à participer de plus en plus aux divers services apostoliques.

Ainsi l'engagement initial se trouve mis à l'épreuve et renforcé,

et conduira aux vœux perpétuels.

612

C'est le Supérieur provincial, avec le consentement de son conseil,

qui admet les candidats au noviciat

ainsi qu'à la profession temporaire et perpétuelle.

Dans chaque cas, il recevra une demande écrite

de la part du candidat et prendra en considération

les rapports des responsables de formation ainsi que les recommandations

de la communauté dans laquelle vit le candidat.

C'est aussi le Supérieur provincial ou son délégué

qui recevra la profession temporaire et perpétuelle
au nom de la Société et de l'Église.

613

La formation permanente est un effort de toute la vie ;

nous sommes obligés de nous renouveler continuellement.

Communautairement et individuellement,

nous mettrons à profit toutes les occasions

et tous les moyens qui pourront favoriser notre formation

afin de répondre aux besoins du monde, de l'église,

de la communauté et de nous-mêmes.

614

Le Supérieur provincial concerné choisira des religieux

pour la formation initiale et de la formation permanente ;

il tiendra compte surtout de leurs capacités personnelles,

de la qualité de leur vie religieuse

et de l'intérêt qu'ils portent à cette tâche.

Ils y seront préparés de façon adéquate.

615

Le maître des novices et le recteur des scolastiques

doivent être profès perpétuels, être prêtres

et avoir l'âge de trente ans au moins.

616

Le Supérieur provincial, avec le consentement de son conseil,

désignera les responsables de la formation

pour une période bien déterminée.

Les responsables de la formation doivent soumettre,

au moins une fois par an, un rapport au Supérieur provincial.

CHAPITRE VII

LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Les membres de la Société se souviendront toujours de la parole de l'Apôtre : « Ne rendez pas service seulement pour l'apparence et pour plaire aux hommes, mais faites la volonté de Dieu de tout votre cœur en tant qu'esclaves du Christ ».

Règle 1886

LA DIRECTION EN GÉNÉRAL

701

Notre Société, appelée à remplir une mission à l'intérieur de l'Église, jouit de l'autorité nécessaire pour entreprendre, guider et diriger les activités individuelles et communautaires de ses membres en vue de l'accomplissement de sa mission. L'exercice de cette autorité est un service qui cherche à discerner la volonté de Dieu et qui coordonne nos efforts individuels et communautaires en vue de réaliser le bien commun en favorisant la croissance et le développement de nos dons.

702

Les Supérieurs de notre Société, en vertu de leur charge, sont pourvus d'une autorité telle qu'elle a été décrite dans nos règles et le droit universel de l'Église. Ils auront à diriger, inspirer et soutenir la communauté et chacun de ses membres de sorte que tous mûrissent

dans leur engagement envers la vie religieuse et l'apostolat, selon le charisme et les règles de la Société.

Ils encourageront le dialogue et guideront la communauté dans le discernement de la volonté de Dieu.

703

Chaque religieux intégrera sa vocation et sa mission personnelle à celle de la Société, sous la direction de ses Supérieurs.

Il prendra sa part de responsabilité en coopérant aux décisions à prendre, en remplissant des charges et en acceptant l'autorité de ceux qui en ont la charge.

704

En exerçant et en acceptant l'autorité comme un service mutuel, nous rendrons témoignage à l'enseignement et à l'exemple de Jésus-Christ, venu pour faire la volonté de son Père, pour servir et non pour être servi.

705

La Société dans son ensemble comprend les organes directeurs suivants :

- a) le Chapitre Général, qui jouit de l'autorité suprême d'une manière extraordinaire lorsque réuni en session;
- b) le Supérieur Général, assisté par son conseil, qui exerce l'autorité suprême dans la Société par voie ordinaire. Il est assisté par le conseil Général, et aussi par le Synode Général agissant en tant que conseil Général élargi.

Le gouvernement de la Société est effectué conformément à nos règles et au droit universel de l'Église.

706

La participation des membres au processus du gouvernement de la Société s'exerce de la manière suivante :

- a) ceux qui ont prononcé les vœux perpétuels ont voix active et passive dans la Société, conformément à nos règles et au droit universel de l'Église ;
- b) ceux qui ont fait la profession temporaire ont voix active dans leur propre communauté locale à laquelle ils appartiennent et dans leur Province. Ils peuvent être élus comme délégués au Chapitre Provincial. Les statuts provinciaux comprendront des précisions supplémentaires.

707

Le gouvernement dans notre Société est exercé comme suit :

- a) Les Chapitres de la Société sont composés des délégués élus par les membres et par certains officiers. Ces Chapitres établissent des règles (la loi propre à la Société), ordonnances (des directives qui engagent pendant un mandat particulier), recommandations (guides sur une question particulière pendant la période d'un mandat), résolutions (exhortations pour la période d'un mandat), et dans certains cas, éliront des Supérieurs aux différents niveaux de la Société. Ils ont aussi et peuvent exercer le droit d'évaluer les actions de ces Supérieurs.

- b) Les Supérieurs sont chargés de faire observer les règles, les ordonnances et les directives établies par les Chapitres. Ils sont des leaders responsables qui pourront donner des directives et appliquer la loi aux affaires courantes de la Société. Ils répondront aux autorités et aux Chapitres de niveau Supérieur de la bonne marche de la Société sous leur direction.
- c) Chaque membre ou groupe a le droit de faire appel conformément au Directoire Général et aux statuts provinciaux. L'appel formel va du Supérieur provincial au Supérieur Général et pourra être adressé au Chapitre Général. En outre, chaque membre de la Société a le droit de faire appel au Saint-Siège.

LE CHAPITRE GÉNÉRAL

708

Le Chapitre Général est l'autorité suprême de la Société ; il exerce son autorité collégialement.

709

Le Chapitre Général est pour la Société une occasion spéciale d'évaluer, sous l'inspiration du Saint-Esprit, son apostolat et sa vie religieuse.

Le Chapitre examinera l'état de la Société et donnera des directives pour sa vie et son apostolat dans l'Église.

Il aidera aussi à développer l'esprit d'unité dans la Société toute entière.

Toutes les délibérations auront lieu dans une atmosphère de prière et de discernement.

Nous nous préparons au Chapitre, nous choisirons consciencieusement les délégués et nous lui apporterons le support de nos prières.

710

Le Chapitre Général ordinaire élit le Supérieur Général et ses conseillers pour une période de six ans ; et il élit les responsables des organes de la curie générale, conformément aux prescriptions du Directoire Général. Il soumet à l'approbation du Saint-Siège les modifications à apporter aux constitutions et il peut, de sa propre autorité, modifier le Directoire Général, à la demande d'une majorité de deux tiers pour l'un et l'autre cas. Il établit des ordonnances et des directives qui favorisent le développement et le bien-être de la Société.

711

Le Chapitre Général ordinaire est convoqué tous les six ans par le Supérieur Général, qui préside le Chapitre. Un Chapitre Général extraordinaire est convoqué par le Supérieur Général avec le consentement de son conseil ou à la demande de deux tiers des membres du Synode Général. Une session du Chapitre Général n'est légale que si tous les membres y sont invités et si les deux tiers sont présents.

712

Le Chapitre Général se compose :

- a) des membres d'office qui sont :
- le Supérieur Général et les conseillers généraux,
 - le Supérieur Général immédiatement précédent,
 - l'Économe Général, le secrétaire Général
 - et le secrétaire des missions s'ils ne sont pas conseillers généraux ;
 - les Supérieurs provinciaux, pro-provinciaux
 - ou leurs vicaires si les Supérieurs ne peuvent y assister

pour des raisons graves ;

et des Supérieurs des Vicariats

de plus de vingt membres à vœux perpétuels ;

- b) des délégués élus des provinces, pro-provinces et des vicariats ou leurs substituts si des raisons graves les empêchent d'y assister.

Les délégués doivent avoir prononcé les vœux perpétuels.

Le nombre des délégués élus doit toujours excéder

le nombre des membres d'office.

LE SYNODE GÉNÉRAL

713

Le Synode Général est un conseil général élargi,

avec pouvoir délibératif et consultatif,

comme le prescrit le Directoire Général.

Pendant la période entre deux Chapitres généraux,

il stimule la coopération entre les provinces et le conseil général,

par ses délibérations et ses décisions.

Il se réunit en session ordinaire ou extraordinaire comme groupe,

ou consulte ses membres par sondage.

714

Le Synode Général est composé de :

- a) des membres du Généralat et de l'Économe Général ;
b) des Supérieurs provinciaux et pro-provinciaux ou pour des raisons graves, leurs vicaires.

LE GÉNÉRALAT

715

Le Généralat se compose du Supérieur Général et de son conseil,

qui comprend le vicaire Général et au moins trois autres conseillers.

Ils sont élus par le Chapitre Général pour une période de six ans.

Le Supérieur Général et son conseil commencent leur mandat à la date fixée par le Chapitre Général.

Pour être élu Supérieur Général,

un membre doit recueillir la majorité absolue des voix des électeurs présents.

Si aucun candidat n'obtient cette majorité absolue

au cours des trois premiers scrutins ;

lors du quatrième et cinquième scrutin, seulement les deux membres (ou le plus proche possible de deux)

ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième scrutin

sont retenus pour les scrutins suivants ;

mais dans ces scrutins, ils n'ont pas de voix active.

Si au cinquième scrutin il y a égalité des voix,

le membre qui a prononcé ses vœux le premier est élu ;

si les deux ont fait profession en même temps,

le plus âgé est élu comme Supérieur Général.

Le Supérieur Général fait la profession de foi

en présence des membres du Chapitre Général,

conformément au droit universel de l'église.

Pour l'élection du vicaire Général et les autres conseillers,

le Supérieur Général propose au Chapitre des noms des membres éligibles,

et l'élection se déroule comme prescrit dans le Directoire Général.

716

Le Supérieur Généralat avec son conseil promeut l'esprit de la Société et favorise l'unité internationale et la collaboration.

Il a la tâche de diriger et de coordonner

les activités de la Société tout entière conformément aux règles,

de favoriser la croissance spirituelle des membres,

de raffermir la fidélité des membres et des communautés

à l'esprit du fondateur et de les encourager dans le service de notre mission apostolique dans l'Église.

Les autres tâches spécifiques sont indiquées dans les constitutions et le Directoire Général.

717

Le Supérieur Général remplit la charge suprême et son autorité s'étend à toutes les unités,

à toutes les maisons et à tous les membres, conformément à nos règles.

Il exerce un contrôle sur l'ensemble de la Société

et veille à ce que toutes les unités se développent

conformément aux constitutions, au charisme de notre Société

et aux priorités du Chapitre Général le plus récent.

Il entretient un dialogue étroit avec les Supérieurs des unités

et leur prodigue des conseils, du soutien et des directives, le cas échéant.

718

Le Supérieur Général doit avoir fait la profession perpétuelle depuis au moins dix ans,

être prêtre et avoir au moins trente-cinq ans d'âge.

Il peut être réélu pour un second mandat ;

mais pour un troisième mandat consécutif,

il doit réunir les deux tiers des voix au deuxième scrutin ;

autrement il n'est plus éligible.

719

Le vicaire Général assiste le Supérieur Général

et exécute les tâches qui lui sont assignées par le Supérieur Général,

le Directoire Général et les ordonnances du Chapitre Général.

Si le poste du Supérieur Général devient vacant,

le vicaire Général en assume la charge jusqu'à la fin du mandat,

sauf en cas de révocation.

Il gouverne ainsi avec toute l'autorité du Supérieur Général chaque fois que celui-ci est empêché de remplir ses fonctions.

Il doit avoir au moins dix ans de profession perpétuelle.

720

En cas de décès ou de renonciation du Supérieur Général, le vicaire Général lui succède de plein droit.

Le nouveau Supérieur Général fait la profession de foi

en présence des autres membres du conseil Général,

selon le droit universel de l'Église.

Pour l'élection d'un nouveau vicaire Général,

le nouveau Supérieur Général convoque

une session extraordinaire du Synode Général.

Cette session aura lieu dans les trois mois,

si aucune session ordinaire n'est prévue

dans les neuf mois suivant le décès ou la renonciation.

On suit la même procédure quand la charge de vicaire Général devient vacante pour raison de décès, de renonciation ou de révocation.

Au cas où le Supérieur Général déciderait de renoncer à son office,

il soumettra sa décision au Saint-Siège selon le droit universel de l'Église.

En cas de révocation du Supérieur Général,

le vicaire Général convoquera sans délai un Chapitre Général

si aucune session n'est prévue dans les neuf mois suivant la révocation ;

ce Chapitre élira un nouveau Supérieur Général

qui achèvera le mandat du Supérieur révoqué.

721

En cas de décès, de renonciation ou de révocation

de l'un des autres conseillers ou de l'Économe Général,

le Supérieur Général proposera un remplaçant,

et le candidat sera élu par le Supérieur Général avec le consentement de tous les autres conseillers, après consultation avec le Synode Général.

722

Pour une raison juste et urgente, un conseiller général peut être révoqué par le Supérieur Général avec le consentement de tous les autres conseillers.

Une majorité des deux tiers est requise.

Pour une raison juste et urgente, l'Économe Général peut être révoqué de son office par le Supérieur Général avec le consentement de son conseil.

Une majorité de deux tiers est requise.

En cas de révocation du Supérieur Général, on suit le droit universel de l'Église.

723

Le Supérieur Général a besoin du consentement de son conseil pour :

- a) nommer un Supérieur provincial parmi les candidats proposés par une province, ou confirmer un Supérieur provincial élu par une province conformément à l'article 737 ;
- b) accepter la renonciation du vicaire Général, des autres conseillers, de l'Économe Général ou d'un Supérieur provincial ;
- c) révoquer un Supérieur provincial ;
- d) nommer le secrétaire des missions, le secrétaire Général et le procureur auprès du Saint-Siège ;
- e) accorder une dispense des vœux temporaires et approuver la demande d'une dispense des vœux perpétuels

à soumettre au Saint-Siège;

- f) écouter un appel formel ;
- g) l'approbation des statuts des provinces et des vicariats et de leurs modifications;
- h) convoquer un Chapitre Général extraordinaire ;
- i) ériger ou supprimer une province ou un vicariat ou unifier deux ou plusieurs provinces ou vicariats, après consultation des unités concernées ;
- j) ériger, transférer ou supprimer une maison de noviciat ;
- k) autoriser un troisième mandat consécutif pour un Supérieur provincial ou local ;
- l) prendre d'autres décisions conformément aux règles, au droit universel de l'Église et aux ordonnances du Chapitre Général précédent.

Pour une décision qui requiert un consentement du conseil, la majorité absolue des votants est indispensable pour la validité de la décision.

724

En cas de départ et de renvoi d'un membre ayant fait profession temporaire ou perpétuelle, ou en cas d'un transfert d'un membre profès perpétuel vers un autre institut religieux, tout comme en cas de réadmission, les normes du droit universel de l'Église sont appliquées.

725

Le Supérieur Général ou son délégué visitera chaque unité au moins une fois durant la période de son mandat conformément aux normes du Directoire Général.

Le but principal de la visitation canonique est de permettre au Supérieur Général d'accomplir ses responsabilités, telles que décrites dans les articles 716 et 717.

LES POSTES ET LES COMMISSIONS

726

L'Économe Général, élu selon les normes du Directoire Général, administre les biens du Généralat et les fonds versés par les provinces pour soutenir le Généralat et les projets internationaux de la Société. En plus, il jouit de tous les droits et exerce toutes les tâches qui lui sont attribuées par les constitutions et par le Directoire Général.

727

Le secrétaire Général des missions coordonne l'œuvre de la Société dans l'accomplissement de ses obligations envers les missions.

728

Le secrétaire Général est le responsable des affaires de secrétariat du Généralat, de la collection et de la conservation des documents et de la publication des informations concernant les activités internationales de la Société à l'intention de ses membres et du grand public.

729

Le procureur auprès du Saint-Siège est l'officier de liaison entre le Généralat et les unités de la Société et les diverses Congrégations et officiels du Saint-Siège, spécialement la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

Il est de sa responsabilité d'être bien informé et de tenir le Supérieur Général et son conseil et, au besoin, tous les membres, au courant de toutes les décisions du Saint-Siège, importantes pour la Société.

730

Dans la Société existent des Commissions Internationales, établies par le Chapitre Général. Elles assistent le Généralat et travaillent sous sa direction.

LES PROVINCES, LES PRO-PROVINCES ET LES VICARIATS

731

La Société est organisée en Unités qui sont les provinces, pro-provinces et vicariats. Le nom de l'Unité est défini dans ses propres statuts. Sauf indication contraire, toutes les références aux provinces dans les constitutions et le Directoire Général sont applicables aux pro-provinces.

- a) Une province compte au moins trois communautés locales, trente membres à vœux perpétuels, au moins deux différents types d'apostolat, et une autonomie financière pour les besoins ordinaires.
- b) Une pro-province compte au moins douze membres ayant fait profession des vœux perpétuels depuis cinq ans et deux communautés locales.
- c) Un vicariat est une unité administrative d'au moins six membres à vœux perpétuels, placée sous l'autorité directe du Supérieur Général et de son conseil.

Les droits et devoirs des membres du vicariat sont spécifiés dans les statuts du vicariat.

Lorsqu'un vicariat a moins de six membres, le Généralat le facilite à devenir une communauté d'une autre Unité.

732

Une province ou une pro-province est gouvernée par les organes directeurs suivants :
un Chapitre Provincial et un conseil provincial ;
celui-ci se compose du Supérieur provincial et de ses conseillers.

733

Le Chapitre Provincial, réuni en session, est par voie extraordinaire, l'autorité suprême dans la province.
Le Chapitre Provincial est convoqué par le Supérieur provincial au moins tous les trois ans.
Il est composé des membres d'office qui sont le Supérieur provincial et ses conseillers, l'Économe provincial, les Supérieurs locaux, les autres officiers selon les statuts provinciaux, et les délégués élus par la province ;
le nombre des délégués doit toujours dépasser celui des membres d'office.
Pour qu'une session du Chapitre Provincial soit légale, tous les membres doivent être invités, et les deux tiers des membres doivent être présents.
Le Chapitre Provincial n'est pas un organe permanent. Ses fonctions sont semblables à celles du Chapitre Général.
Il oriente la vie et l'apostolat de la province et établit les liens entre les communautés :

- a) il examine les rapports que lui soumettent le Supérieur provincial, l'Économe provincial et les Supérieurs des communautés locales ;
- b) il rédige les statuts provinciaux ou les modifie à la majorité des deux tiers des voix et promulgue des ordonnances, fait des recommandations et des résolutions à la majorité absolue.
Le changement des statuts et des ordonnances doivent être approuvés par le Supérieur Général et son conseil.
Tous ces textes doivent être approuvés par le Supérieur Général et son conseil auprès duquel ils sont présentés dans les trois mois suivant le Chapitre Provincial ;
- c) il élit les délégués pour le Chapitre Général selon les statuts provinciaux ;
- d) il fait des propositions ou adresse des requêtes au Chapitre Général ;
- e) il étudie les actes du Chapitre Général, les applique à la province et si nécessaire, il modifie les statuts provinciaux en conséquence ;
- f) il élit le Supérieur provincial après proposition de noms faite par tous les membres de la province, conformément à l'article 737, à moins qu'il ne soit élu par les membres de la province qui ont voix active ou désigné par le Généralat ;
- g) il peut proposer des candidats pour l'élection par tous les membres de la province à la fonction de conseillers provinciaux ou à d'autres charges; ou les élire en accord avec les statuts provinciaux ;
- h) il accomplit toutes les autres tâches requises par les statuts provinciaux.

734

Le provincialat se compose du Supérieur provincial, du vicaire provincial et d'au moins un autre conseiller.

Les droits et les tâches du provincialat sont analogues à ceux du Généralat.

Le Supérieur provincial et ses conseillers sont élus conformément à l'article 733f et 737 respectivement, et les statuts provinciaux.

Pour être élu Supérieur provincial, un membre doit recueillir au moins la majorité absolue des voix des électeurs présents.

L'élection se fait de la même façon que celle du Supérieur Général (voir article 715).

Le Supérieur provincial fait la profession de foi en présence de son conseil, selon les statuts provinciaux et le droit universel de l'Église.

a) Le Supérieur provincial, avec le consentement de son conseil :

1. admet les candidats au noviciat, à la profession temporaire et perpétuelle, et à l'ordination ;
2. nomme le maître des novices et le responsable de la formation initiale ;
3. confirme l'élection d'un Supérieur local élu par les membres de sa communauté, ou nomme les Supérieurs locaux après avoir dûment consulté leurs communautés, conformément aux statuts provinciaux ;
4. prend d'autres décisions selon le droit universel de l'Église et les statuts provinciaux.

b) Le Supérieur provincial, avec l'avis de son conseil :

1. assigne chaque membre à sa communauté locale et à son apostolat ;

2. accomplit les autres tâches

requis par le droit universel de l'Église et par nos règles.

- c) Le Supérieur provincial donne ou rejette la permission aux membres de la province de publier des écrits traitant de religion, de morale et de la Société, selon les statuts provinciaux et le droit universel de l'Église.

735

Le Supérieur provincial est l'autorité suprême d'une province et exerce son autorité sur toute la province.

Il stimule la vie apostolique et religieuse de la province ainsi que la croissance spirituelle des membres.

Il favorise la communion avec l'Église locale, avec le Supérieur Général et avec les autres provinces.

Il reste en contact étroit avec le Supérieur Général.

Il tient le Supérieur Général au courant des affaires de la province et de chaque étape du processus de prise de décisions importantes ayant un impact sur la vie de la province.

736

Les vicariats ont les structures suivantes de gouvernement :

- a) un conseiller Général est désigné par le Supérieur Général afin d'assister le vicariat.
- b) un Supérieur, un vicaire et des conseillers nommés par le Supérieur Général avec le consentement de son conseil, après consultation des membres du vicariat.

737

Les Supérieurs provinciaux et pro-provinciaux doivent avoir fait la profession perpétuelle au moins cinq ans,

être prêtres et avoir au moins trente ans d'âge.

Ils sont élus ou nommés pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus ou renommés pour un second et un troisième mandat consécutif.

Pour un troisième mandat consécutif, les statuts provinciaux prévoient des directives et la permission du Supérieur Général est requise selon l'article 723 k de nos constitutions.

A propos de l'élection ou de la nomination de ces Supérieurs provinciaux, les statuts provinciaux spécifieront :

- a) que les membres de la province participent effectivement au processus de sélection.
- b) que le Généralat : ou bien nomme comme supérieur provincial, l'un des candidats proposés par les membres de la province, ou bien confirme le Supérieur provincial élu par le Chapitre provincial ou par tous les membres de la province. Dans ces deux cas, selon les statuts provinciaux, les membres de la province proposent des candidats à l'élection du Supérieur provincial, qui doivent être soumis au Généralat pour approbation. Les membres, tant ceux du Chapitre que ceux de la province, restent libre de voter pour n'importe qui qu'ils considèrent idoine et qui est légalement éligible.

Le vicaire doit avoir fait profession perpétuelle pour une durée d'au moins cinq ans.

LA DIRECTION LOCALE

738

Chaque communauté d'au moins six membres est dirigée par un organe comprenant un Supérieur,

au moins deux conseillers, dont l'un est vicaire, et un Économe, qui peut être conseiller.

Le Supérieur peut être élu pour deux mandats consécutifs de trois ans.

Il doit avoir fait la profession perpétuelle depuis une période indiquée par les statuts provinciaux, et être prêtre.

Pour un troisième mandat consécutif, la permission du Supérieur Général avec le consentement de son conseil est requis.

La procédure à suivre pour la nomination ou l'élection des Supérieurs est déterminée par les statuts provinciaux.

Le Supérieur local fait la profession de foi en présence de la communauté locale et du Supérieur provincial ou de son délégué, selon les statuts provinciaux et le droit universel de l'église.

Les groupes plus réduits formeront ensemble une communauté ou se joindront à une autre communauté ; chaque communauté aura son Supérieur local désigné, à qui les membres rendront compte.

739

Le Supérieur local anime la communauté, la dirige et coordonne ses activités, et assure le contact avec la direction provinciale, conformément aux statuts. Le vicaire le remplace quand il est absent ou empêché d'exercer ses fonctions.

L'Économe local gère les biens de la communauté conformément aux statuts provinciaux.

740

Les droits et les devoirs des communautés locales sont spécifiés dans les statuts provinciaux.

L'ADMINISTRATION DES BIENS MATÉRIELS**741**

La Société dans son ensemble, de même que chaque province et chaque communauté en particulier, ont le droit de posséder, d'acquérir, de gérer et de céder leurs biens matériels propres, conformément aux normes du droit canonique et du code civil.

742

Les biens de la Société comprennent ceux de la Société dans son ensemble, gérés par le Généralat, et ceux des provinces et des communautés locales, gérés par ces dernières.

Les statuts provinciaux spécifient les droits et les devoirs des communautés locales.

743

Chaque niveau administratif est responsable de ses affaires financières et des conséquences qui en découlent.

On gardera pourtant présent à l'esprit les principes suivants de solidarité :

- a) chaque province apporte une contribution annuelle au Généralat pour lui permettre d'accomplir ses tâches ;
- b) le Généralat ne peut ni hypothéquer ni aliéner les biens d'une province ou d'une communauté locale sans l'approbation écrite du Supérieur majeur et de son conseil ;
- c) chaque communauté locale est obligée de pourvoir par ses ressources aux besoins de la province.

744

A tous les niveaux administratifs, les Économistes gèrent les biens matériels sous la direction des Supérieurs et de leurs conseils.

S'ils ne font pas partie du conseil,

on les consultera dans les questions financières.

Ils ne traiteront aucune affaire relevant de l'administration extraordinaire sans l'autorisation du Supérieur.

Ils informeront adéquatement leur Supérieur et ses conseillers de toutes les questions financières.

L'Économiste d'un niveau administratif Supérieur a le droit d'inspecter la gestion des biens matériels d'un niveau administratif inférieur, et il avisera ses Supérieurs des problèmes qui se posent.

745

A tous les niveaux administratifs on gèrera les biens à l'aide d'un système de comptabilité reconnu, qui corresponde aux normes du Droit Canonique et du Code Civil.

CHAPITRE VIII

NOS RÈGLES ET LEUR BUT, LEUR CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET LEUR INTERPRÉTATION

Les religieux auront à cœur de lire fréquemment et attentivement les Règles de notre Société. Ils les tiendront en haute estime et elles leur seront familières. Ils feront souvent leur examen de conscience particulier sur l'observance de l'une ou de l'autre règle.

Règle 1891

801

La Société a des règles qui précisent sa finalité et sa nature conformément au charisme et aux idéaux de son Fondateur et à ses traditions. Ces règles nous aident à sauvegarder notre unité et notre esprit dans notre engagement envers Dieu pour le service apostolique. Elles sont conformes aux directives de l'Église et peuvent être adaptées aux circonstances.

- a) Les Constitutions sont une règle fondamentale. Elles contiennent les principes évangéliques de notre vie religieuse salvatorienne et les structures de base de notre Société ; elles sont rédigées par le Chapitre Général et approuvées par le Saint-Siège.
- b) Le Directoire Général précise de quelle manière les Constitutions doivent être appliquées partout ; il est rédigé et approuvé par le Chapitre Général.

- c) Les Statuts Provinciaux contiennent des normes spécifiques adaptées aux circonstances de temps et des lieux. Ils seront en harmonie avec les principes et les normes Générales contenues dans les Constitutions et le Directoire Général. Ils respecteront également l'unité internationale de la Société et prévoiront la possibilité d'être réexaminés et révisés. Ils seront rédigés par le Chapitre Provincial et approuvés par le Généralat.

802

Tous les membres de la Société doivent considérer le Pontife Romain comme leur Chef Suprême et lui obéiront aussi en vertu de leur vœu ; ils respecteront le Droit universel de l'Église et toutes les Directives du Saint-Siège qui les concernent en tant que religieux, et ils observeront les règles de la Société.

803

Pour que les règles soient efficaces, il nous faut les connaître, les méditer et les mettre en pratique. Ce sont nos directives de vie, mais l'amour de Dieu et du prochain nous invite à rendre service au-delà de la lettre des textes.

804

Les normes que contiennent nos règles sont obligatoires pour nous

en raison de notre profession religieuse, dans la mesure où des exigences supérieures, provenant de l'amour de Dieu et du prochain, ne nous dictent pas une autre conduite.

805

En ce qui concerne la discipline, les Supérieurs peuvent, dans les limites de leur compétence et pour de justes raisons, dispenser un religieux pour un temps déterminé de l'observance de certaines prescriptions de nos règles.

806

Le Supérieur Général a le pouvoir, en premier lieu, d'interpréter les constitutions et autres lois de notre Société. Si le doute persiste, l'interprétation authentique des constitutions appartient au Saint-Siège. Dans d'autres cas, l'organe législatif qui a promulgué les lois en est son interprète authentique.

